

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QU'une somme maximale de 46 395 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, dès qu'elle sera disponible au crédit du fonds général, et ce, jusqu'à concurrence de 46 395 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74460

Gouvernement du Québec

### Décret 405-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de pallier les impacts financiers engendrés par la pandémie de la COVID-19 sur ses activités

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société a pour objet d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE les mesures d'urgence sanitaires mises en place dans le cadre de la pandémie de la COVID-19 depuis le 13 mars 2020 ont une incidence significative sur les activités de la Sépaq, la privant de certains revenus commerciaux qui sont nécessaires pour financer sa mission et le maintien de ses activités;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder toute forme d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse d'aide financière doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de pallier les impacts financiers engendrés par la pandémie de la COVID-19 sur ses activités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de pallier les impacts financiers engendrés par la pandémie de COVID-19 sur ses activités.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74461

Gouvernement du Québec

### Décret 406-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à FPInnovations, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de son programme national de recherche collaborative

ATTENDU QUE FPInnovations est un organisme à but non lucratif qui se spécialise dans la création de solutions afin de soutenir la compétitivité du secteur forestier canadien à l'échelle internationale et qui vise à répondre aux besoins prioritaires de ses membres industriels et de ses partenaires gouvernementaux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent plus particulièrement à contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à FPInnovations une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ pour la réalisation de son programme national de recherche collaborative, laquelle sera versée au cours de l'exercice financier 2020-2021, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à FPInnovations, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de son programme national de recherche collaborative, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74462

Gouvernement du Québec

## Décret 407-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 050 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec pour les exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, pour soutenir les activités du Centre d'expertise sur la construction commerciale en bois

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, le 16 décembre 2020, la Politique d'intégration du bois dans la construction, qui vise à augmenter l'utilisation du bois dans la construction en vue de favoriser le développement durable de toutes les régions du Québec et de réduire l'empreinte carbone des bâtiments;

ATTENDU QUE cette politique s'articule autour de cinq axes auxquels contribue activement le Centre d'expertise sur la construction commerciale en bois du Conseil de l'industrie forestière du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.9<sup>o</sup> de l'article 12 de cette loi, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à favoriser la mise en marché et la vente des produits provenant des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.10<sup>o</sup> de l'article 12 de cette loi, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à favoriser l'apport du secteur forestier au développement régional;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette Loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer au Conseil de l'industrie forestière du Québec une subvention d'un montant maximal de 3 050 000 \$, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, pour soutenir les activités du Centre d'expertise sur la construction commerciale en bois, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 050 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, pour soutenir les activités du Centre d'expertise sur la construction commerciale en bois, le tout aux